

La présente livraison du bulletin APRvite constitue l'un des documents qui vous sont envoyés en rapport avec la réunion statutaire 2004 de l'assemblée générale. On y trouve a) les commentaires reçus dans le cadre de la consultation 2004, et b) le texte révisé du conseil d'administration qui fera l'objet des discussions du 19 mai 2004.

1

Commentaires reçus dans le cadre de la consultation

Les documents de consultation ont été publiés dans le numéro 20 du bulletin APRvite.

Commentaire 01 -- Éric Volant [Entrée : 2004 03 24 — Ajout : 2004 03 25]

1. Historique du protocole

L'APR-UQAM a été très tardivement informée de l'existence d'un projet de protocole. Au moment où je suis devenu président, le SPUQ venait juste de recevoir la première version du protocole rédigée par les instances de l'UQAM sans aucune consultation effectuée auprès de l'APR-UQAM. J'ai reçu de la part du Conseil de l'APR-UQAM le mandat d'écrire une lettre à l'administration de UQAM afin de demander que l'APR-UQAM soit consultée avant l'émission officielle de ce protocole. Or, cette consultation ne s'est pas faite directement entre l'UQAM et l'APR-UQAM, mais par l'intermédiaire du SPUQ. C'est la procédure qui nous fut imposée. Le SPUQ recevait une première version quasi définitive, Louis Gill me la transmettait, je consultais le Conseil de l'APR-UQAM, qui apportait des commentaires et des suggestions de correction. Je transmettais les suggestions du Conseil à Louis Gill qui, à son tour, les transmettait aux instances décisionnelles de l'UQAM.

Ce protocole n'émane donc pas d'une volonté de l'APR-UQAM ni des besoins exprimés de ses membres ou de l'Association elle-même. Nous l'avons signé par opportunisme, car il donnait quelques droits et privilèges aux membres et leur assurait un lien organique avec l'UQAM. Cependant, nous aurions voulu plus et mieux. Ce n'était qu'un début et correspondait avec ce qui s'était fait dans les autres universités du réseau.

Je me rappelle un détail : le Conseil de l'APR-UQAM s'était opposé, entre autres, au titre de « professeur honoraire ». L'UQAM a gardé quand même le droit des professeurs retraités d'utiliser ce titre (ce n'est pas une obligation).

2. Dispositions générales

Il faut absolument tenir à ce qu'aucun lien d'emploi avec l'Université ne soit maintenu, sinon l'impôt va mettre la main sur les honoraires reçus de l'Université par les membres pour leurs services rendus (charges de cours, codirection de mémoires et de thèses, participation à la recherche).

3. Modalités

Il faudrait tirer au clair la distinction entre le professeur à la retraite et le professeur à la retraite associé à un département (ou à une faculté ou à l'UQAM ?)

4. Liens avec l'Université

Il faut bien distinguer entre le lien « organique » (participation et contribution à la communauté universitaire) et le lien « d'emploi » (de salarié, de patron à employé). Le premier est à promouvoir. Le deuxième n'existe plus à cause de la retraite.

Toute rémunération pour travail accompli (charges de cours, direction de thèse, etc.) est légitime car elle est en rapport avec le lien organique et non pas un salaire pour emploi.

5. Autres remarques

Faut-il revenir sur l'idée de la gratuité de la scolarité pour les professeurs à la retraite qui suivront des cours à l'UQAM (demande déjà formulée, et rejetée par l'UQAM) ?

Ne faudrait-il pas veiller à une meilleure application des dispositions et des normes de ce protocole par le Conseil ?

J'estime que les quelques corrections mineures suggérées par le Conseil sont des modifications minimales. Les modalités du statut de professeur à la retraite (un local et salle de réunion, régime d'assurances y compris) devrait être étudiées à fond. Il faudrait se pencher sur l'opportunité d'introduire dans le protocole la disposition selon laquelle l'APR-UQAM serait l'instance officielle de tractation entre l'UQAM et tous les professeurs à la retraite, membres ou non de l'Association, en ce qui concerne leur intégration à l'Université.

Commentaire 02 -- Robert Gemme [Entrée : 2004 03 24]

Je voudrais souligner que j'ai fait deux fois une demande de bureau partagé fin mars ou avril 2003 pour ma retraite, le 16 mai (en accord avec le protocole). Je n'ai essuyé que des réponses du type « pas de bureau disponible », du département et de madame Grou au département.

Pas très évident que l'Université tienne à ce qu'on maintienne un lien. À cause de cette situation j'ai récemment refusé d'encadrer un mémoire de maîtrise.

Commentaire 03 -- Claude Sabourin [Entrée : 2004 03 25]

Ma participation au sondage.

[En retrait et en italiques, extraits de la communication de Éric Volant]

Faut-il revenir sur l'idée de la gratuité de la scolarité pour les professeurs à la retraite qui suivront des cours à l'UQAM (demande déjà formulée, et rejetée par l'UQAM) ?

Oui.

Les modalités du statut de professeur à la retraite (un local et salle de réunion, régime d'assurances y compris) devraient être étudiées à fond.

Pour pouvoir y jeter son manteau.

Je me rappelle un détail : le Conseil de l'APR-UQAM s'était opposé, entre autres, au titre de « professeur honoraire ». L'UQAM a gardé quand même le droit des professeurs retraités d'utiliser ce titre (ce n'est pas une obligation).

Content de savoir que ce n'était pas obligatoire.

Commentaire 04 -- Doria Ross [Entrée : 2004 03 26]

Le moins que l'on puisse dire c'est que les membres du C.A. de l'APR-UQAM manifestent une vitalité intellectuelle dynamique en soutenant les comités, en relançant les projets, etc., dans un esprit très démocratique. C'est plus que du bénévolat, c'est du volontariat.

Voici quelques questions et suggestions vite écrites.

1. Pourquoi 105 collègues retraités ne sont pas membres de l'APR-UQAM ? Serait-il opportun de se les répartir et de les harceler ?
2. L'APR-UQAM a-t-elle l'intention de maintenir des liens avec Espaces 50+ ?
3. Le CAPE aurait-il intérêt à travailler en collaboration avec les Réseaux socio-professionnels de l'UQAM, voués à offrir de l'aide à la clientèle étudiante en matière de réussite des études et de recherche d'emploi ? Ils collaborent avec les diplômés-es.

Révision du Protocole

« Si j'étais celui que je suis, je ne serais pas celui que je suis. » Qui suis-je ?
Rép. : Un philosophe qui promène son chien en le suivant.

Ainsi, il conviendrait de définir les mots clés du Protocole, tels :

- professeur « honoraire » (1). Pourquoi pas « honorable » ?
- professeur « associé »
- professeur « émérite ». Ceux et celles visés par une mention d'honneur de l'APR ?
- professeur « fondateur ». Est-ce synonyme de « pionnier » ? Si oui, ...
- lien moral, organique, institutionnel. Pourquoi pas affectif ?

Commentaires

Un registre officiel des retraités-es est à retenir. Nous pourrions ainsi récupérer le privilège de répendant, dans des documents officiels.

Nous avons quitté l'UQAM mais non pas notre activité intellectuelle. Si l'UQAM n'a plus besoin de nous, il faut respecter ses préférences, compte tenu que nul n'est prophète dans son pays, sortir de notre bulle, cesser d'alimenter le népotisme universitaire et aller voir le monde, les autres universités, les cégeps, les entreprises, etc. Ne sommes-nous pas à l'ère de la mondialisation ! La clientèle étudiante de l'UQAM n'aurait-elle pas besoin d'entrer en relation avec d'autres cultures universitaires que la nôtre ? On pourrait, par exemple, favoriser les échanges culturels (2) avec des professeurs retraités d'autres universités en leur ouvrant les portes de l'UQAM et, en retour, ils pourraient nous ouvrir les portes de leur université.

Bon ! L'un n'empêche pas l'autre...

Quant aux nostalgiques de l'UQAM, leur mère adoptive, je leur dis qu'on peut prendre toutes sortes d'initiatives d'implications diverses en autant qu'un des règlements de l'UQAM ne s'y oppose pas. Évidemment, si vous avez besoin d'aide, l'APR-UQAM peut jouer un rôle d'assistance et de « facilitation » en bonifiant, par exemple, le protocole déjà intervenu.

Quant au local, ne serait-il pas préférable de partager ceux des chargé-es de cours. On aurait l'occasion de se socialiser et même ... de les encadrer, nous qui savons !

En résumé, pour parodier une phrase célèbre, il m'apparaît préférable de se demander ce qu'on peut faire pour l'UQAM (et d'autres), au lieu de lui demander ce qu'elle peut faire pour nous. Il s'agit de lui présenter des propositions qu'elle ne pourrait pas refuser.

Idée saugrenue

Former un comité d'experts, en collaboration avec la diaspora haïtienne, monter des projets d'intervention (non colonialiste !) pour aider Haïti à ressusciter. L'ACDI pourrait financer l'activité et nous offrir un local pour « accrocher nos manteaux ». Moi, je m'occuperais du développement de carrière et du développement de l'entrepreneurship, sachant que la création d'entreprises est le moteur du développement économique d'un pays.

Doria Ross
Professeur retraité. POINT !

(1) Je demandais à notre collègue retraité Marcel Lavallée, consul honoraire, ce que rajoutait l'épithète « honoraire ». Il me répondit en riant « des honoraires ».

(2) A ne point confondre avec la même expression que j'utilise familièrement avec mes amis.

Commentaire 05 -- Pierre Mayrand [Entrée : 2004 03 30]

J'apprécie que les préoccupations de l'APR-UQAM portent sur des questions concrètes, susceptibles d'améliorer notre statut et notre mise à contribution : lien organique, indexation, assurances, etc., afin de nous sortir de l'apartheid et de l'appauvrissement.

La question de la gratuité de la scolarité m'apparaît accessoire en regard d'un protocole explicite et constructif indispensable.

Commentaire 06 -- Louis Gill [Entrée : 2004 04 06]

Révision du protocole des droits et privilèges — Contribution au débat

En tant que 1^{er} vice-président du SPUQ de 1994 à 2001, j'ai participé à toutes les étapes des discussions et négociations en vue de l'adoption, puis de la révision du *Protocole définissant les droits et privilèges des professeures, professeurs à la retraite*. Le premier objectif de ma contribution au débat en vue d'une éventuelle révision du protocole est de verser l'information que j'ai acquise dans l'exercice de ces fonctions. Je sou mets par ailleurs à la discussion un certain nombre de propositions de modification.

1 — La petite histoire du protocole

Il faut d'abord savoir que le protocole auquel nous envisageons aujourd'hui d'apporter des améliorations est le résultat de négociations qui sont intervenues au cours des années universitaires

1995-1996 et 1996-1997 entre l'administration de l'UQAM et le SPUQ, auxquelles l'APR-UQAM a été associée par l'intermédiaire du SPUQ. Ces négociations ont finalement abouti à une entente entre le SPUQ, l'APR-UQAM et l'UQAM et à l'adoption, le 18 février 1997 par le Conseil d'administration de l'UQAM, du document reproduit dans le numéro 20 (20 mars 2004) du feuillet *APRvite*, avec les modifications proposées par le Comité exécutif de l'association.

Toute négociation, nous le savons, est le résultat d'un compromis, et il importe de savoir ce qu'étaient au départ les intentions des deux parties. Le premier document soumis au SPUQ par l'administration s'intitulait : *Politique d'attribution du statut de professeure honoraire, professeur honoraire*, et était essentiellement fondé sur le bénévolat des retraités à qui on faisait en quelque sorte « l'honneur » de leur permettre de continuer à se livrer à certaines activités universitaires, mais à titre purement bénévole. Inutile de dire que le Conseil exécutif du SPUQ d'alors a rejeté cette orientation pour lui en substituer une autre qui est à peu de choses près celle qui a fait l'objet de l'entente. Plutôt qu'une « politique d'attribution d'un statut » (de « professeur honoraire » par surcroît), le SPUQ a exigé qu'on établisse un « protocole définissant des droits et privilèges ». En lieu et place du bénévolat proposé par l'administration, le SPUQ a exigé que les activités d'enseignement, de recherche, etc., des retraités soient rémunérées conformément aux conventions collectives en vigueur. En lieu et place du statut de « professeur honoraire », le SPUQ favorisait celui de « professeur retraité associé », aussitôt rejeté par l'administration, qui y voyait la confusion possible avec le statut de professeur associé déjà prévu dans la convention collective. Le compromis retenu à cet égard est la mention, à l'article 6.1 du protocole, de la possibilité, pour quiconque le souhaite, d'utiliser le titre de « professeur honoraire », ce qui ne veut en fin de compte rien dire puisqu'on ne sait pas très bien ce que signifie cette dénomination, pur fruit de l'imagination administrative.

Mais le fait de prévoir une rémunération pour des activités réalisées par les retraités posait un certain nombre de problèmes qui n'avaient pas été vus au départ et qui ont fait l'objet d'importantes discussions au début de 1998. En témoigne la lettre du 4 mars 1998 signée conjointement par le SPUQ, l'APR-UQAM et l'UQAM, adressée à tous les professeurs retraités. Cette lettre, dont la lecture est fortement recommandée, est reproduite en annexe. Deux problèmes y sont soulevés : celui du risque de voir l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et le Ministère du revenu du Québec (MRQ) considérer qu'il y aurait, dans les faits, maintien du lien d'emploi avec l'Université après la prise de la retraite, si des activités rémunérées se poursuivaient; et celui du risque lié au mode de rémunération de ces activités. Seul le deuxième a des incidences sur le protocole et nécessite qu'on apporte une modification au protocole. Mais, compte tenu des craintes qui avaient été soulevées par la lettre conjointe du 4 mars 1998 au sujet de la présomption par le fisc du maintien d'un lien d'emploi, ainsi que des allusions faites à cette question dans le débat actuel, il est utile d'apporter les précisions suivantes.

Au moment de la prise de la retraite, le lien officiel d'emploi en tant que professeur de l'UQAM cesse d'exister. Un nouveau lien d'emploi, contractuel et pour une durée limitée dans le temps, est créé lorsqu'on accepte, par exemple, de donner un cours en tant que chargé de cours ou d'exercer au compte de l'Université toute activité contractuelle rémunérée. La question litigieuse est celle de la présomption par le fisc du maintien du lien d'emploi *au moment de la prise de la retraite*, et essentiellement dans le cas où une indemnité de départ a été reçue et déposée en partie en franchise d'impôt dans un REER. S'appuyant sur un tel maintien présumé du lien d'emploi, le fisc pourrait imposer le montant déposé dans un REER. Mais pour démontrer qu'il y a maintien du lien d'emploi, il faudrait que le fisc démontre qu'il y a eu un *engagement officiel, au moment de la prise de la retraite*, quant à des tâches à accomplir pour l'Université. En cas d'engagement formel, par exemple, de continuer à diriger des mémoires ou des thèses, alors il pourrait

y avoir matière à présomption du maintien du lien d'emploi. Comme une telle chose ne se produit sans doute jamais, le professeur n'a en général aucune obligation envers l'Université. L'obligation *morale* n'a rien à voir avec l'obligation *contractuelle*. Le professeur retraité qui poursuit des activités, quelles qu'elles soient, peut y mettre un terme quand il veut. Il n'est lié par aucune obligation. Et il n'y a pas de problème pour le futur, puisque les cours ou directions de recherche qui seront assumés ultérieurement surviendront après qu'il y ait eu rupture du lien d'emploi. La seule prudence à observer est celle qui impose aux retraités qui ont obtenu une indemnité de départ, de ne pas donner de cours ni d'exercer d'activités rémunérées au moins à la première session qui suit le départ.

En ce qui concerne le mode de rémunération, en argent ou en fonds de recherche, des cours en appoint et des directions de mémoires et de thèses, la nécessité de modifier le protocole tel que mentionné à la page 2 de la lettre du 4 mars 1998 reproduite en annexe est incontournable. Tant pour les directions de mémoires et de thèses que pour les cours en appoint, il ne peut y avoir de choix possible entre une rémunération en argent et une rémunération sous forme de fonds de recherche, l'existence d'un tel choix permettant au fisc de considérer le fonds de recherche comme l'équivalent d'une rémunération en argent, donc comme un revenu imposable. La proposition de modification du 2^e paragraphe de l'article 5 du protocole, soumise par le Comité exécutif de l'APR-UQAM, est donc irrecevable et doit être amendée. Une reformulation de ce paragraphe tenant compte de ces contraintes devrait permettre la rétribution des directions de mémoires et de thèses exclusivement en fonds de recherche, selon la pratique générale actuellement en vigueur pour les professeurs en exercice. Pour ce qui est des cours en appoint, ils peuvent être donnés en tant que professeur retraité se prévalant de la clause « réserve » de la convention collective des chargés de cours (SCCUQ-UQAM), ou en tant que chargé de cours selon les modalités d'embauche et de rémunération prévues à cette même convention collective; dans les deux cas, à moins d'une modification de la convention collective des chargés de cours, sur laquelle nous n'avons aucune prise directe puisqu'elle ne relève que du SCCUQ et de l'UQAM, la seule rémunération possible est sous forme d'argent.

Pour tenter de résoudre ce problème, le SPUQ a soumis à l'administration, en juillet 1998, une proposition de modification du protocole, consistant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du protocole et à ajouter le paragraphe suivant à l'article 6.2 qui énumère les diverses activités ouvertes aux professeurs retraités :

- *se voit verser, en contrepartie de ces activités, en conformité avec les conventions collectives en vigueur et selon les barèmes prévus à cet effet dans la convention collective SPUQ-UQAM, des fonds de recherche, déposés dans un fonds C, gérés selon les modalités en vigueur.*

Mais pour qu'on puisse procéder à cette modification, il fallait obtenir l'assentiment du SCCUQ à l'ajout du paragraphe suivant à la clause 10.02 d) de sa convention collective, connue sous le nom de clause « réserve » :

- *les professeures, professeurs engagés en vertu de la présente disposition ne sont pas admissibles au traitement prévu à l'article 10; pour chaque cours de trois crédits, une somme de 4 000 dollars est versée dans un fonds de recherche en leur nom, conformément au paragraphe 3 de la clause 10.07 de la convention collective SPUQ-UQAM.*

Au nom du SPUQ, j'ai donc adressé une demande formelle en ce sens à la présidente du SCCUQ, Muriel Binette, et j'en ai officiellement informé Mme Brigitte Groulx du Service des ressources humaines et Mme Huguette April du Service des relations professionnelles, à qui j'ai transmis copie de la demande écrite adressée au SCCUQ. Je suis revenu à la charge auprès de la présidente du SCCUQ lors d'une rencontre avec elle en septembre 1998, et par l'envoi d'une nouvelle lettre en décembre de la même année, insistant sur le fait que la modification demandée, qui

était sans conséquences pour la convention collective des chargés de cours, répondait à une demande légitime des retraités. En juillet 1999, je relançais les discussions avec le nouveau président du SCCUQ, Langis Madgin, et lui remettais copie de la correspondance infructueuse de l'année précédente, sans plus de succès. La dernière démarche à laquelle j'ai participé sur ce sujet a eu lieu à l'occasion d'une rencontre des comités exécutifs du SPUQ et du SCCUQ à la suite de l'élection au printemps 2001 du nouvel exécutif du SCCUQ, présidé par Stéphane Giraldeau. Il serait superflu de dire que rien de plus ne s'est passé ni à ce moment-là, ni par après. Nous sommes donc au point où nous étions au début de 1998, lorsque nous avons commencé les discussions en vue de la modification du protocole.

À une différence près. Depuis un certain nombre d'années — je crois depuis 2000 —, l'administration diffuse une version du protocole qui diffère de la version officielle adoptée par le Conseil d'administration au dernier paragraphe de son article 5. Alors que la version officielle stipule que les rémunérations pour direction ou codirection de mémoires et de thèses ou toute autre activité « *peuvent être versées en argent ou sous la forme de fonds de recherche...* », la nouvelle version stipule que seule « *une subvention de recherche peut être octroyée* ». En effectuant unilatéralement ce changement, l'administration a certes ajusté de protocole pour le rendre conforme aux avis juridiques obtenus, mais elle a agi sans se préoccuper d'obtenir l'accord officiel du SPUQ et de l'APR-UQAM pour modifier une entente conclue à l'origine avec ces deux organisations. Cette modification unilatérale n'a pas été contestée par nous. Inacceptable dans sa forme, elle correspondait néanmoins, dans son contenu, à notre vision des choses, qui est contrainte de tenir compte de l'impossibilité de permettre, pour des raisons fiscales, un choix entre les deux formes de rémunération. Sous sa forme modifiée, le dernier paragraphe de l'article 5 traduit la situation actuelle, jusqu'à ce que le SCCUQ accepte éventuellement de répondre positivement à notre demande d'un ajout à sa convention collective permettant de rémunérer en fonds de recherche des cours donnés en vertu de la clause « réserve ».

2 — Propositions de modification

1. Énoncé de principes

Comme il s'agit ici d'énoncer *des* principes, le mot « principes » est au pluriel et non au singulier. On énonce des principes et non un principe. Cette faute nous est passée sous le nez pendant près de dix ans. Il est temps de la corriger. Il faut par ailleurs refondre complètement cet article, dont la première formulation, qui convenait peut-être lors de la naissance du protocole, est aujourd'hui complètement déphasée. Dans cet article, comme dans l'ensemble du document, on devrait par ailleurs utiliser l'expression « professeure, professeur à la retraite », plutôt que « professeure retraitée, professeur retraité », qui, au moins du point de vue de la féminisation, est plus élégante, moins répétitive. On pourrait réécrire l'article comme suit :

L'Université entend par le présent protocole rendre hommage aux professeures, professeurs à la retraite, qui par leur apport intellectuel ont contribué pendant leur carrière à construire sa renommée. Elle entend confirmer la continuité des liens qui les unissent à elle et garantir les conditions de la poursuite de leur contribution à l'avancement et à la diffusion des connaissances.

2. Cadre juridique

Pas de changements

3. Objectifs

Ce protocole définit les modalités selon lesquelles les professeures, professeurs à la retraite peuvent continuer à œuvrer au sein de l'Université du Québec à Montréal, en liaison avec ses diverses instances, parmi lesquelles leur département d'origine.

Je pense que cette formulation est préférable à celle qui bifferait purement et simplement la référence au département.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- *Assurer aux professeures, professeurs à la retraite un lien continu avec le milieu universitaire.*
- *Permettre aux professeures, professeurs à la retraite de participer à des activités d'enseignement, de recherche et de création et de services aux collectivités au sein de l'Université, dans le respect des dispositions des conventions collectives et protocoles existants et des politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAM.*
- *Mettre à la disposition des étudiantes, étudiants et de la communauté universitaire les connaissances et l'expérience acquises par ces professeures, professeurs au cours de leur vie professionnelle.*

La mention du recours au pool interdisciplinaire me semble superflu et inopportune, de même que l'ajout d'un paragraphe qui ne fait que répéter ce qui est déjà contenu dans le reste de l'article.

4. Champ d'application

D'accord avec la modification proposée

5. Dispositions générales

Je propose de biffer entièrement cet article. Le 1^{er} paragraphe ne fait que répéter ce qui est dit ailleurs plus d'une fois. Le 2^e devrait être biffé pour la même raison et selon la logique qui avait mené à cette proposition dans le projet de révision du protocole de juillet 1998 dont il a été question plus haut. Son contenu, relatif à la rémunération des activités est transféré à l'article 6, à la suite de l'énumération de ces activités.

6. Modalités

Le surtitre « Modalités » devrait être éliminé, ce qui nous donnerait deux articles distincts :

5. Avantages; et 6. Activités.

5. Avantages

- *A accès à un local qu'elle, il partage avec un ou plusieurs professeurs, professeures à la retraite.*
- *A accès aux divers services de l'Université (bibliothèque, réseau informatique, service audiovisuel, équipements sportifs, etc.) selon les politiques propres à ces services et tel que convenu, s'il y a lieu, avec l'Association des professeures et professeurs retraités.*
- *Dispose d'une carte officielle qui mentionne le titre de professeure, professeur de l'Université à la retraite, ainsi que son code.*

Si nous estimons que l'expression « professeur honoraire » n'a pas de fondement, bannissons-la tout simplement.

6. Activités

Je ne vois pas pourquoi on redéfinirait les activités en fonction de l'interdisciplinarité et de la pluridisciplinarité. En prétendant ainsi élargir, je crois plutôt qu'on rétrécirait, ayant l'air de n'accorder de la pertinence qu'aux seules activités interdisciplinaires.

Il faut ajouter « ou unité de programme(s) » après « module ».

Il faut ajouter le paragraphe suivant, qui a déjà été accepté par l'administration lors de négociations faisant intervenir le SPUQ et l'APR-UQAM au début de 2000 et qui est intégré à la version modifiée par l'administration dont il a été question plus haut :

Participer, à la demande d'une unité académique ou de l'Université, à divers projets ou activités où ses compétences sont mises à contribution (projet de programme, révision de programme, organisation de colloques, participation à des projets de coopération internationale, publications, etc.).

Enfin, il faut ajouter ici les paragraphes relatifs à la rémunération qui ont été supprimés en supprimant l'article 5 :

La professeure, le professeur à la retraite qui dispense un cours en vertu de la clause « réserve » de la convention collective SCCUQ-UQAM, ou à titre de chargée, chargé de cours, est rémunéré selon la convention collective SCCUQ-UQAM.

La professeure, le professeur à la retraite qui assume une direction ou une codirection de mémoire ou de thèse ou toute autre activité reçoit une subvention de recherche selon les termes de la convention collective SPUQ-UQAM. Cette subvention est gérée conformément aux modalités en vigueur.

Ainsi formulé, le 1^{er} paragraphe se prête à une modification facile dans l'éventualité d'une entente avec le SCCUQ quant à la rémunération des cours dispensés en vertu de la clause « réserve ».

7. Application du protocole

Je suis étonné de voir qu'on propose au 1^{er} paragraphe que seule l'administration soit responsable de la révision périodique du protocole, d'autant plus que cela est contredit par le 3^e paragraphe. Tel que formulé, ce 3^e paragraphe soulève par ailleurs une autre question. Jusqu'ici le SPUQ a joué un rôle déterminant dans la défense et la négociation en vue de l'amélioration du protocole. Il l'a fait, non pas en voulant usurper la responsabilité de l'APR-UQAM, mais en considérant que le maintien des liens entre l'Université et ceux et celles qui en ont été les principaux piliers pendant toute leur carrière et qui souhaitent poursuivre certaines de ces activités après avoir pris leur retraite fait en quelque sorte partie des conditions de travail au sens large des professeurs. Si la retraite s'inscrit dans la continuité de la carrière active, comme nous l'affirmons dans le protocole, ne devons-nous pas considérer l'APR-UQAM comme s'inscrivant en symbiose et dans la continuité du SPUQ, les deux associations agissant en solidarité et en étroite cohésion pour défendre leurs membres et leurs intérêts à des moments successifs de leur vie professorale. De ce point de vue, il m'a toujours semblé et me semble encore légitime que le SPUQ soit associé à l'élaboration et à la négociation des conditions « de travail » des retraités. Nous devons incessamment revenir à la charge pour nous efforcer d'obtenir du SCCUQ l'amendement demandé à sa convention collective. Le SPUQ et l'APR-UQAM agissant conjointement ne seront-ils pas mieux disposés pour négocier avec le SCCUQ que l'APR-UQAM agissant seule ? Ainsi, ne devrions-nous pas écrire :

L'UQAM, le SPUQ et l'APR-UQAM sont responsables de la révision périodique du protocole ?

Pour le 2^e paragraphe, dont j'avoue avoir de la difficulté à saisir le sens, je propose la formulation suivante :

L'UQAM et l'APR-UQAM sont conjointement responsables d'un registre des professeures, professeurs à la retraite régulièrement mis à jour. Les professeures, professeurs à la retraite sont informés des décès survenus.

ANNEXE

Lettre du 4 mars 1998 adressée par le SPUQ, l'APR-UQAM et l'UQAM

Protocole définissant les droits et privilèges des professeures, professeurs à la retraite

Chères professeures retraitées,
Chers professeurs retraités,

Intervenu à l'automne 1996, le Protocole définissant les droits et privilèges des professeures, professeurs à la retraite doit déjà être révisé. Certains d'entre vous en sont sans doute déjà conscients à la suite de la parution, en page 9 du SPUQ-Info n° 190 de février 1998, d'un article intitulé « Inquiétudes fiscales à la retraite. Maintenir une activité professorale serait dangereux », signé par le 2^e vice-président du SPUQ, André Breton.

Un avis fiscal récent du bureau d'experts comptables Raymond Chabot Martin Paré indique en effet que la poursuite d'activités professorales à la retraite pourrait être considérée par le fisc comme un maintien du lien d'emploi avec l'UQAM. En conséquence, les sommes reçues en tant qu'indemnité de départ et déposées en franchise d'impôt dans un REER pourraient devenir rétroactivement imposables.

La présomption de maintien d'un lien d'emploi serait, de toute évidence, d'autant plus grande dans le cas de prestations de cours rémunérées en argent. Mais le fisc pourrait également considérer qu'un tel lien subsiste lorsque des activités d'enseignement ou d'encadrement sont rétribuées par le biais de fonds de recherche déposés dans un fonds C, ou lorsque des activités de recherche, financées à partir d'un fonds C ou autrement, sont effectuées dans les locaux de l'UQAM et avec du matériel ou des équipements appartenant à l'UQAM. À la limite, selon l'avis reçu qui s'appuie sur une vaste jurisprudence, le simple fait de disposer d'un bureau, ou encore de bénéficier d'avantages sociaux comme le régime collectif d'assurance maladie des salariés de l'Université, pourrait être considéré comme un maintien du lien d'emploi.

L'avis qui nous a été fourni est celui d'un bureau d'experts comptables et non celui de Revenu Canada ou du ministère du Revenu du Québec. Toutefois, en l'absence d'une interprétation gouvernementale qui disposerait de la question, il faut selon nous accorder toute la crédibilité qu'il mérite à l'avis fiscal reçu.

Nous vous invitons donc, si vous avez bénéficié d'une indemnité de départ dont une partie aurait été placée en franchise d'impôt dans un REER, à tenir sérieusement compte des mises en garde de la présente lettre si vous envisagez de poursuivre des activités à l'UQAM et, plus particulièrement, si vous aviez l'intention de donner des cours contre rémunération.

À cet égard, nous tenons par ailleurs à informer tous les professeurs retraités, et non seulement ceux et celles qui ont bénéficié d'une indemnité de départ, de la nécessité de modifier l'article 5 du Protocole.

Dans sa formulation actuelle, cet article stipule que la rémunération obtenue dans le cadre de cours dispensés à titre de chargé de cours peut être versée en argent ou sous la forme de fonds de recherche, ces derniers étant présumés non imposables. Or, un avis fiscal du ministère du Revenu du Québec établit sans ambiguïté que lorsqu'un tel choix existe entre une rémunération en argent et l'obtention d'un fonds de recherche, le fonds de recherche est considéré comme l'équivalent d'une rémunération en argent et est donc imposable.

Pour nous donner les meilleures garanties que la rétribution d'une charge de cours versée en fonds de recherche demeure non imposable, il faut donc qu'il n'y ait pas de choix possible entre une rémunération en argent (imposable) et l'obtention d'un fonds de recherche. L'élimination de la possibilité d'une rémunération en argent devient donc nécessaire dans le Protocole, sous réserve d'une entente avec le SCCUQ à cet effet, si on veut protéger le caractère non imposable des sommes versées dans un fonds de recherche. C'est d'ailleurs la situation qui existe actuellement pour les professeurs non retraités, tel qu'établi à l'article 10 de la convention collective SPUQ-UQAM : aucun cours en appoint ne donne lieu à une rémunération en argent.

Les professeurs retraités qui souhaiteraient néanmoins être rémunérés en argent pourraient l'être à titre de chargés de cours, et non en vertu du protocole, mais perdraient le droit d'obtenir par la suite une rétribution sous la forme de fonds de recherche. Il va sans dire, comme nous l'avons mentionné plus haut, que seuls les professeurs retraités qui n'ont pas bénéficié d'une indemnité de départ pourraient se prévaloir de cette possibilité sans risques.

Des discussions ont présentement cours entre les trois signataires en vue de modifier le Protocole pour tenir compte de ces éléments qui nous avaient échappés. Nous vous en communiquerons le texte dès que nous aurons terminé nos travaux. Dans l'élaboration de ce nouveau texte, dont nous voulons qu'il soit sans faille, il va sans dire que nous procéderons aux consultations légales et fiscales qui s'imposent.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Louis Gill, 1^{er} vice-président, SPUQ

Éric Volant, président, APR-UQAM

Jean-Paul Legrand, directeur, Service des ressources humaines, UQAM

Commentaire 07 -- Efim Galperin [Entrée : 2004 04 15 Ajout : 2004 04 25]

Sur la question du statut du professeur retraité, il conviendrait de réévaluer l'utilisation qui est faite à l'UQAM de l'appellation professeur émérite.

Extrait du Guide du CRSNG :

« Au moment de présenter votre demande de subvention de recherche), vous devez occuper un poste dans une université canadienne. Il peut s'agir d'un poste permanent, [d'un poste] menant à la permanence, ou [d'un poste] de professeur émérite (à vie). »

À l'UQAM, on utilise ce statut comme un titre honorifique, à voir, comme « Docteur Honoris Causa » pour marquer de gens de l'étranger ou sélectionnés pour certaines raisons à fêter. À cause de cela, je peux me voir refuser une subvention, car l'absence de ce statut peut indiquer au CRSNG une pauvreté ou des fautes dans mon service à l'UQAM, malgré que j'aie bien servi l'UQAM depuis 25 ans et que j'aie 120 publications dans des revues internationales, cinq livres, et

cinq volumes spéciaux de Pergamon Press comme éditeur invité de deux périodiques.

Je propose d'utiliser ce statut comme on le fait dans d'autres universités canadiennes, à savoir, pour certifier de bonnes activités professorales et non comme décoration. À cette fin, je propose que l'APR UQAM considère la situation avec ce statut et négocie (avec l'aide du SPUQ) sa propre utilisation par l'administration de l'UQAM ci-inclus pour reconnaître (tardivement) un bon travail des professeur(e)s retraité(e)s et d'accorder ce statut aux professeur(e)s retraité(e)s actifs en recherche pour qu'elles-ils puissent être éligibles aux subventions du CRSNG.

Efim Galperin,
membre de l'Association, professeur honoraire

2

Texte révisé du protocole suite à la consultation de mars-avril 2004

Le texte sur la Commission statutaire des professeures, professeurs à la retraite n'ayant pas subi de changements, il ne vous est pas envoyé à nouveau. Veuillez vous référer au bulletin APRvite n° 20. Une proposition ayant pour objet de donner suite à ce projet en collaboration avec les partenaires de l'APR (SPUQ, UQAM) sera soumise à l'assemblée générale.

Protocole révisé après consultation des membres (A. B.)

1. Énoncé de principe

Pour bon nombre de professeures, professeurs, la retraite signifie une rupture complète avec le milieu intellectuel qui a été le leur pendant de nombreuses années.

L'Université entend par le présent protocole rendre hommage aux professeures, professeurs à la retraite, qui par leur apport intellectuel ont contribué pendant leur carrière à construire sa renommée. Elle entend confirmer la continuité des liens qui les unissent à elle et garantir les conditions de la poursuite de leur contribution à l'avancement et à la diffusion des connaissances.

2. Cadre juridique

Pas de changement par rapport à la version originale.

3. Objectifs

Ce protocole définit les modalités selon lesquelles professeures, professeurs à la retraite peuvent continuer à œuvrer au sein de l'Université du Québec à Montréal, en liaison avec les diverses instances, parmi lesquelles leur département d'origine.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Assurer aux professeures, professeurs à la retraite un lien continu avec le milieu universitaire.
- Permettre aux professeures, professeurs à la retraite de participer à des activités d'enseignement, de recherche, de création, et de services aux collectivités au sein de l'Université, dans le respect des dispositions des conventions collectives et protocoles existants et des politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAM.
- Mettre à la disposition des étudiantes, étudiants et de la communauté universitaire les connaissances et l'expérience acquises par ces professeures, professeurs au cours de leur vie professionnelle.

4. Champ d'application

Toute professeure, tout professeur à la retraite bénéficie des droits définis dans le présent protocole.

5. Dispositions générales

Biffer l'article 5 de la version originale.

Mise en place d'un registre officiel des professeures, professeurs à la retraite. Ce registre a pour fonction d'établir publiquement la cessation du lien d'emploi régulier.

6. Avantages

La professeure, le professeur à la retraite jouit des avantages suivants :

- A accès à un local qu'elle, il partage avec un ou plusieurs professeures, professeurs à la retraite. Revoir la situation du local dans le nouveau fonctionnement facultaire.
- A accès aux divers services de l'Université (bibliothèques, réseau informatique, services audiovisuels, équipements sportifs, etc.) selon les politiques propres à ces services et tel que convenu, s'il y a lieu, avec l'Association des professeures et professeurs à la retraite.
- Dispose d'une carte officielle qui mentionne le titre des professeures, professeurs à la retraite ainsi que son code. Ce titre sera déterminé en fonction du registre.

7. Activités

Dans le respect des dispositions prévues aux conventions collectives et sans déroger aux politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAM et dans les unités concernées, une professeure, un professeur à la retraite peut :

- Participer à une ou des activités d'enseignement avec l'accord de la faculté, de l'école ou du département qui requiert ses services dans le respect des conventions collectives.
- Participer avec l'accord du module ou de l'unité de programme (1^{er} cycle), du département ou du comité de programme d'études avancées (2^e et 3^e cycles) et selon les règlements en vigueur, à l'encadrement d'étudiantes, d'étudiants dans la réalisation de leurs activités ou travaux (thèse, mémoire, etc.).

- Préparer et réaliser, selon les règles et les autorisations prévues à cet effet, des activités de recherche et de création et obtenir l'appui des services compétents de l'UQAM pour l'obtention de fonds de recherche externes et dans la gestion de ces fonds.
- Participer à la demande d'une unité académique ou de l'Université, à divers projets ou activités où ses compétences sont mises à contribution (projet de programme, révision de programme, organisation de colloque, participation à des projets de coopération internationale, publications, etc.).
- La professeure, le professeur à la retraite qui dispense un cours est rémunéré selon la convention collective SCCUQ-UQAM.
- La professeur, le professeur à la retraite qui assume une direction ou une codirection de mémoire ou de thèse ou toute autre activité reçoit une subvention de recherche selon les termes de la convention collective SPUQ-UQAM. Cette subvention est gérée conformément aux modalités en vigueur.

8. Application du protocole

L'UQAM, le SPUQ et l'APR-UQAM sont responsables de la révision périodique du protocole.

L'UQAM, le SPUQ et l'APR-UQAM sont conjointement responsables du registre des professeures, professeurs à la retraite régulièrement mis à jour. Les professeures, professeurs à la retraite et l'UQAM sont informés des décès survenus.

Ajouts pour approfondissement

Le protocole a fait l'objet d'échanges au CA de l'APR et il a été soumis aux membres pour consultation.

Voici quelques points qui impliqueraient des approfondissements, points qui peuvent dans beaucoup de cas être approuvés et mis en place rapidement.

1. Garder son titre de professeure, professeur sur la carte d'identité délivrée par l'UQAM, le code et le registre faisant foi de la situation de professeure, professeur à la retraite. Constitution du registre officiel de l'UQAM qui se définit autour de la rupture du lien d'emploi.
2. Avoir droit comme membre de l'APR d'être dispensé des frais de scolarité pour des cours suivis à l'UQAM.
3. Demander des bureaux disponibles et des locaux pour des réunions utiles à l'UQAM.
4. À la retraite, il y a cessation du lien d'emploi mais il importe de garder un lien organique ou institutionnel avec l'Université.
5. Clarifier les liens entre le SPUQ et l'APR compte tenu du rôle historique du SPUQ au début de l'APR et de sa contribution actuelle au niveau des services rendus à l'APR.
6. Veiller à garder accès aux services de l'UQAM.
7. Évaluer comment les professeures, professeurs à la retraite pourraient mieux faire valoir leur multidisciplinarité ou leur interdisciplinarité dans la nouvelle configuration de l'UQAM redéfinie en structure facultaire.

8. Réexaminer les titres comme : professeures, professeurs associés.
9. Remettre en question la politique d'octroi du titre de professeure, professeur émérite.
10. Reconnaître les professeures, professeurs pionniers ou fondateurs de façon particulière, à partir du registre par exemple.
11. Élaborer des stratégies pour le perfectionnement des professeures, professeurs à la retraite.
12. Favoriser les regroupements nécessaires en ce qui concerne la pleine indexation des rentes de retraite et les assurances collectives pour les retraités.
13. S'assurer que l'APR-UQAM est l'instance officielle représentant toutes les professeures et tous les professeurs à la retraite.

Au-delà des modifications plus formelles du protocole (G. T.)

Le professeur d'université à la retraite n'a pas de statut social et professionnel qui corresponde à ce qu'il a fait ou été pendant une grande partie de sa vie. Il peut continuer, seul ou seule, à travailler et à produire, mais il n'est appuyé par rien. C'est le cas à l'UQAM, mais aussi peut-être partout au Québec : travail, puis poubelle en attendant l'ultime poubelle. Cette situation donne l'impression d'un rejet de toute tradition dans le domaine intellectuel, ce qui permet toutes les répétitions inconscientes d'être des répétitions.

Quoi faire? À qui demander un statut qui nous convienne? À nous et à nous seulement. Il existe un grand nombre de stratégies que nous pouvons employer autour de ce que nous sommes, et cela en posant des gestes simples dont la résultante globale contribuerait à dessiner notre profil. Je pense, entre autre, au fait que nous sommes une association multidisciplinaire où des forces peuvent converger autour d'un projet particulier vu sous plusieurs angles. Cela suppose de mettre un tant soit peu en place cette communauté au moins de façon virtuelle. Nous pourrions commencer par une mise à la disposition de la communauté universitaire des textes en format PDF sur notre site ou des liens avec des sites personnels (il y en a déjà cinq depuis une annonce dans le bulletin !) avec classification par discipline ou par auteur(e)s. L'APR peut développer l'importance d'une pareille représentation qui servira non seulement les membres actuels mais aussi les futurs membres.

Il est aussi possible de créer des services ponctuels fondés sur la multiplicité de nos ressources et ce, dans des formats commodes (quelques heures, un ou deux jours par exemple), sur un sujet thématique, l'environnement par exemple. Ce genre d'activité pourrait être répété quelques fois par année et pourrait faire appel à la collaboration de retraité-e-s d'autres universités comme de collègues en poste.

Enfin, avec l'objectif ultime de rassembler des collègues à la retraite de toutes les universités du Québec (mais en commençant bien modestement), la création d'un *Observatoire de l'acquisition et de la diffusion du savoir au niveau universitaire*, organisme sans but lucratif, dont l'objectif principal serait de fournir des rapports d'évaluation sur tout ce qui concerne l'acquisition du savoir universitaire et sa diffusion.

Les réflexions peuvent venir de nous, des organismes gouvernementaux, des universités, des corps professoraux, des assemblées étudiantes, des employé/es de soutien ou de tout organisme qui souhaite faire évaluer une situation de fait, un projet ou des données comparatives. Il va de soi que l'observatoire établit son propre programme d'évaluation selon ses priorités.

La compétence de l'observatoire repose sur celle de ses membres, qui forment un milieu interdisciplinaire et sur le recours à des spécialistes dans certains cas particuliers.

Le Québec, dont le système scolaire diffère de ceux de toute l'Amérique, doit se donner un système d'évaluation « externe » de son enseignement universitaire, tant sous les angles de la qualité que sous ceux de la quantité. Diverses autres questions peuvent être mises à l'étude comme le plagiat, l'utilisation des manuels, le rapport aux demandes du marché, la validité des modèles de recherche subventionnée, le sort de la recherche libre, etc.

Un tel projet doit commencer concrètement sur des questions précises. Un site Web pourrait être l'endroit idéal de réflexion et de discussions en même temps qu'il jouerait son rôle de diffusion.

Des projets du genre (d'autres collègues en ont déjà suggérés) redonneraient le droit de parole que l'universitaire a eu durant sa carrière. L'APR est le lieu qui peut amorcer ce genre de projet. Nous n'avons qu'à décider de nous y engager et mettre en marche les contributions volontaires à l'égard d'un tel projet.

Enfin, *last but not least*, il devient important pour l'APR de trouver une façon de regrouper des ressources internes et externes à l'Université pour aider les collègues dont les santés personnelle, économique ou autre, pourraient bénéficier. Le sujet est délicat, mais il y a moyen de trouver une façon de l'aborder et d'en faire un autre de nos outils.

Voilà autant de directions qui exigent de la créativité et du travail à long terme et où l'APR peut jouer un rôle pour ses membres, sachant que celles et ceux qui le souhaitent voudront bien continuer leurs propres projets.